



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Indemnités journalières

Question écrite n° 58543

Texte de la question

M Bernard Pons rappelle à M le ministre des affaires sociales et de l'intégration que dans le cadre des régimes de prévoyance mis en place en entreprise, les compagnies d'assurance sont obligées d'éditer un « livret de participation », de façon à informer les salariés des entreprises des garanties qui leur sont acquises par ce régime. Tel n'est pas le cas pour la sécurité sociale en ce qui concerne la cotisation maladie. Or, de nombreux assurés ignorent que les indemnités journalières qui leur sont versées en cas d'arrêt maladie ou d'accident sont calculées sur la base de 50 p 100 du salaire brut, limitée au plafond mensuel de la sécurité sociale. Lorsqu'ils sont concernés par ces indemnités journalières, ils constatent bien souvent que ces prestations sont insuffisantes pour assurer leurs charges de famille. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que la sécurité sociale améliore, dans ce domaine, l'information des assurés.

Texte de la réponse

Reponse. - Dans le domaine de la sécurité sociale, en cas de maladie, l'indemnité journalière correspond à 50 p 100 du salaire brut soumis à cotisation dans la limite du plafond de la sécurité sociale soit l'équivalent de 65 p 100 au maximum du salaire net, conformément au décret du 29 décembre 1945. Le montant de cette indemnité est fixé en vertu des dispositions de l'article R 323-4 du code de la sécurité sociale. Depuis la loi sur la mensualisation, il faut souligner qu'une forte proportion d'entreprises maintiennent le salaire sous déduction des indemnités journalières qu'elles perçoivent alors à titre de subrogation de la part de l'assuré, celui-ci bénéficiant par ailleurs, de compléments contractuels. En outre, pour le salarié ayant au moins trois enfants à charge, l'indemnité journalière est majorée d'un tiers en cas d'arrêt de travail de plus de trente jours. Concernant l'information des assurés, elle est laissée à l'initiative des caisses primaires d'assurance maladie, organismes de droit privé gérant un service public, qui utilisent les dépliants, journaux d'institution, articles dans divers périodiques, formation et information des partenaires sociaux. Toutefois, la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés encourage l'information des assurés sociaux et renouvellera ses recommandations aux organismes de sécurité sociale, notamment lors de la mise en place du plan d'action contre la précarité.

Données clés

Auteur : [M. Pons Bernard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58543

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 1992, page 2467